

PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Infrastructures
Environnement
Domaine Public

Réf. : HA/DS/AQ/BF
AT : N° 025.25

Catégorie : Réglementation Temporaire d'Occupation du Domaine Public



ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Terrassement pour branchement -15 Chemin des Basses Plaines
78260 ACHÈRES

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417-1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU la demande du 24 janvier 2025, par la société JBTP 208 Rue Robert SCHUMAN 77350 LE MEE SUR SEINE. Sollicite l'autorisation d'Occuper Temporairement le Domaine Public, terrassement pour branchement ENEDIS au 15 Chemin des Basses Plaines 78260 ACHÈRES.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant le terrassement pour branchement ENEDIS pour une durée de 30 jours calendaires.

ARRETE

Article 1 : La société JBTP 208 RUE ROBERT SCHUMAN 77350 LE MEE SUR SEINE est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour Terrassement, branchement ENEDIS au 15 Chemin des Basses Plaines 78260 ACHÈRES du lundi 17 février au mercredi 19 mars 2025 de 8H00 à 18H00. Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée sous réserve du respect de l'intégralité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes sanitaires d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation.

Article 3 : Pour permettre une circulation normale, évitant toute déviation et tout détour, une largeur de passage réservée aux piétons sera au minimum égale à 0,90 m sur trottoir. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public. Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville d'Achères ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires mis en place pendant la période d'occupation du Domaine public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 4 :

Cet arrêté est adressé à :

- Commissariat de Police
- Police Municipale
- La Direction des Services Techniques
- Le Service environnement et espaces extérieurs

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, La Ville pourra prononcer la fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

06/02/2025

Le Maire

Marc HONORE



Transmis à :

Commissariat de Police
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
Police Municipale
Centre Technique Municipal
Service Juridique
Le demandeur